



Subsides scolaires – année scolaire 2019/2020

Il est porté à la connaissance des intéressé(e)s que les conditions d'allocation de subsides et primes aux élèves et étudiants méritants sont les suivantes :

article 1^{er} : - Objet

Le présent règlement a pour objet d'allouer des primes d'encouragement pour la réussite d'études de l'enseignement secondaire classique, secondaire général ou professionnel et supérieur.

article 2 : - Bénéficiaires

1. Les subsides sont accordés aux élèves et étudiants ayant habité la commune de Mondorf-les-Bains pendant toute l'année scolaire concernée. Les élèves et étudiants qui sont venus habiter la commune de Mondorf-les-Bains en cours de l'année scolaire et qui y habitent toujours, sont pris en considération pour autant qu'ils justifient ne pas avoir touché une subvention similaire de la part d'une autre commune.
2. Les demandes de subsides sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins pour une date à fixer par lui. A cet effet, un formulaire spécial est mis à disposition des intéressés. Ils y joindront les pièces justificatives requises. La liquidation de la prime d'encouragement ne se fera qu'après la remise des copies des certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de la prime sont remplies.
L'autorité communale est autorisée à demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces supplémentaires.

article 3 : Conditions d'octroi d'une prime d'encouragement

1. Une prime d'encouragement pour élèves respectivement étudiants méritants de l'enseignement secondaire classique, secondaire général et supérieur est accordée si les études sont poursuivies soit au Grand-Duché de Luxembourg (dans un établissement d'études secondaires et/ou universitaires dispensant un enseignement conforme aux programmes du Ministère ayant dans ses attributions l'enseignement secondaire et supérieur) soit à l'étranger (dans un établissement d'études secondaires et/ou universitaires dont les diplômes sont reconnus par le Ministère ayant dans ses attributions l'enseignement secondaire et supérieur).
2. Aucune prime d'encouragement n'est allouée à un élève respectivement étudiant ayant subi un échec.

article 4 : Montant de la prime d'encouragement pour les élèves et étudiants fréquentant des établissements post primaires au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger

Enseignement secondaire classique		Enseignement secondaire général ou professionnel	
année d'études réussie	subside	année d'études réussie	subside
Septième	50.- €	Septième	50.- €
Sixième	50.- €	Sixième	50.- €
Cinquième	75.- €	Cinquième	75.- €
Quatrième	100.- €	Quatrième	100.- €
Troisième	125.- €	Troisième	125.- €
Deuxième	150.- €	Deuxième	150.- € resp. 200.- € *
Première	200.- €	Première	175.- € resp. 200.- € *
		Quatorzième	200.- € *

* en cas d'obtention d'un diplôme de fin d'études.

article 5 : Prime aux étudiants de l'enseignement postsecondaire au Grand-Duché de Luxembourg et de l'université de Luxembourg

Une prime au montant de 200.- € est annuellement allouée aux étudiants ayant poursuivi à plein temps des études supérieures au Grand-Duché de Luxembourg sous condition d'avoir passé avec succès l'année scolaire à laquelle se rapporte l'allocation du subside.

article 6 : Prime aux universitaires à l'étranger

Une prime de 300.- € est allouée aux étudiants ayant poursuivi à plein temps des études universitaires ou des études supérieures de niveau universitaire à l'étranger sous condition d'avoir passé avec succès l'année scolaire à laquelle se rapporte l'allocation du subside.

article 7 : Prime d'encouragement uniques

Une prime d'encouragement unique au montant de 100.- € est allouée aux apprentis, sous condition d'avoir obtenu le certificat DAP (anc. Certificat d'Aptitude Technique & Professionnelle) ou pouvant présenter un certificat CCP (anc. Certificat d'Initiation Technique & Professionnelle et Certificat de Capacité Manuelle).

article 8 : Disposition en cas de fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes ou non conformes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins. Le fraudeur perdra en outre tout droit à un subside ultérieur.

article 9 : Cumul avec d'autres subsides

Les subsides accordés par la commune de Mondorf-les-Bains peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'Etat ou des institutions privées. Ils ne sont pas cumulables avec des subsides analogues ou identiques accordés par une autre commune.

Le formulaire de demande est disponible à la commune et sur le site internet de la commune www.mondorf-les-bains.lu sous la rubrique 'Formulaires – Subsidés / Aides financières'. Les demandes ainsi que les pièces à l'appui sont à remettre à l'Administration communale de Mondorf-les-Bains, 1, Place des Villes Jumelées L-5627 Mondorf-les-Bains au secrétariat communal pour jeudi, le 30 octobre 2020 au plus tard. Toute demande incomplète ou introduite après la date-limite est refusée.

Le collège échevinal

Steve Reckel Claude Schommer Steve Schleck